

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 28/8e L accordant à l'Etat Français là concession provisoire d'une parcelle de terrain, sise à Djibouti – au lieu dit « Gabode ».

n° 28/8e L

Ministère
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
29 mars 1974

Numéro JO
n° 8 du 25/04/1974

Date du numéro
25 avril 1974

VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, notamment en son article 34, IIe, § J

Vu la délibération n° 13/8°L du 21 décembre 1973 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des députés à la Commission permanente pour l'année 1974

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière dans le territoire : Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le domaine privé du territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales dans le territoire

Vu la délibération n° 487/6e L, du 24 mai 1968 complétée par la délibération n° 348/7eL, du 10 mai 1973 portant création d'un cahier des charges applicable aux aliénations de gré à gré de parcelles de terrains du domaine privé ou du territoire

Vu la demande du Haut-Commissaire de la République dans le Territoire français des Afars et des Issas

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 27 mars 1974

A adopté dans sa séance du 29 mars 1974 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait concession provisoire à l'Etat Français (Ministère des armées) pour les besoins des Forces armées en T.F.A.I. d'une parcelle de terrain de 11,1636 hectares, sise à Djibouti au lieu dit «Gabode» en bordure du Camp de la Légion Etrangère, telle au surplus qu'elle est figurée au plan joint. Art. 2. — Cette concession faite à titre gratuit sera mise en valeur dans les conditions prévues par la délibération n° 487/6e L, du 24 mai 1968. Art. 3. — Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

